

Arrêt

n° 294 849 du 28 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. BOROWSKI et Me A. SIKIVIE, avocats, et M. O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dabola et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes membre de la « [C.n.d.H.D.] » qui fournit des formations de la Croix-Rouge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin février 2020, vous commencez à recevoir des appels anonymes d'une personne qui vous menace de mort à cause de votre ethnie malinké. Vous portez plainte contre « x » à la gendarmerie de Wanindara. Deux semaines plus tard, le 18 mars, les appels continuent et vous portez plainte à la DPJ de Kaloum. Le matin du 22 mars, le jour d'un référendum en Guinée, votre neveu vous appelle pour vous dire que des personnes ont mis le feu à votre maison. Vous allez alors loger chez votre ami [B.] et, le lendemain, il vous amène chez un huissier pour qu'il fasse un constat de l'incendie. Le vendredi 27 mars, vers 19h, vous allez dans un restaurant et dès que vous y entrez, vous entendez des cris dehors et découvrez votre voiture en feu. Le lundi suivant, vous allez chez le même huissier pour qu'il fasse un constat de l'incendie de votre voiture et celui-ci vous conseille de vous mettre à l'abri. Le 1er ou 2 avril, l'huissier vous envoie son rapport de constats et, muni de ce rapport, vous portez plainte au Tribunal de première instance à Dixinn. Vous quittez la Guinée le 9 avril 2020 par avion muni de votre passeport et d'un visa pour le Maroc. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 6 novembre 2020 et y introduire une demande de protection internationale le 24 novembre 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez être assassiné par la communauté peule à cause de votre ethnie malinké suite aux problèmes rencontrés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être assassiné par la communauté peule à cause de votre ethnie malinké suite aux problèmes rencontrés (NEP A, p. 7). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord que vous précisez que vos problèmes sont reliés à votre lieu de résidence, soit Wanindara 2 dans la commune de Ratoma, où vous dites vivre depuis 2015 (NEP A, p. 4). En effet, selon vous, comme ceci est un quartier majoritairement habité par des personnes d'ethnie peule alors que vous êtes d'ethnie malinké, on vous associe faussement au gouvernement guinéen, d'autant plus que vous menez un mode de vie aisné (NEP A, p. 8, 10, 11). Cependant, la copie de votre carte d'identité faite le 1er mai 2016 à Dixinn (Farde « Documents », pièce 1) indique qu'à cette date-ci, vous résidiez à Camayenne dans la commune de Dixinn. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 4 février 2020 (Farde « Documents », pièce 3), de son côté, montre votre domiciliation au quartier Tinkisso dans la commune de Dabola. Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre lieu de résidence effectif et ne peut pas tenir le lien entre celui-ci et vos problèmes alléguées pour établir.

Ensuite, concernant vos persécuteurs allégués, vous ne fournissez aucune information à leur sujet à part le fait qu'ils seraient peuls et vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter de connaître leur identité. Rappelons que vous vous dites persécuté à cause de votre ethnie malinké ainsi qu'à cause de votre mode de vie aisné (NEP A, p. 9). En ce qui concerne votre ethnie, d'un côté, vous déclarez que vous n'aviez jamais rencontré de problème avant mars 2020 et de l'autre, que, à votre connaissance, les autres malinkés de votre quartier n'ont pas rencontré de problèmes quand vous étiez sur place, même si votre neveu dit qu'ils auraient à présent quitté le quartier (NEP A, p. 10). En même temps, vous expliquez avoir eu des liens très étroits avec vos voisins avec lesquels vous partagiez l'électricité que vous génériez ainsi qu'avec l'imam et le chef de quartier que vous voyiez quotidiennement et que vous aidiez financièrement (NEP A, p. 8-9 ; NEP B, p. 11). Au vu ces bonnes relations avec vos voisins et le personnes d'autorité du quartier dans lequel vous habitez, il est inexplicable que vous n'avez effectué aucune recherche auprès d'eux pour retrouver l'identité de la personne qui vous menace de mort ni de

celles qui auraient brûlé votre maison et votre voiture, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vos problèmes allégués, tels que vous les présentez, ne peuvent être tenus pour établis.

Notons ensuite que les contradictions chronologiques qui émaillent votre récit renforcent l'idée du Commissariat général que vos problèmes allégués ne se sont pas produits de la façon de laquelle vous le déclarez. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous dites que votre maison aurait été brûlée le 22 mars 2020, en précisant que c'était le jour d'un référendum qui s'est passé « dans la violence » (NEP A, p. 8) alors que lors de votre deuxième entretien personnel, vous parlez du 23 mars 2020, soit le jour après les violences électorales évoquées (NEP B, p. 7). Quant au constat de l'huissier que vous déposez pour attester de l'incendie de votre maison, celui-ci indique le 25 mars 2020 comme date de cet événement (Farde « Documents », pièce 9). Confronté à cette contradiction, vous répondez simplement que le constat n'a pas été rédigé par vous et ne relève donc pas de votre responsabilité, en attirant l'attention sur vos plaintes rédigées par vous-même sur lesquelles figurerait la date correcte (NEP B, p. 13). Cette explication ne permet cependant pas de justifier de telles contradictions par rapport à cette journée tranchante dans votre vie. De plus, le constat d'huissier susmentionné est date du 25 mars et du 27 mars 2020, précisément de 8h30 à 12h15 et indique à la fin, encore une fois, que le constat s'est terminé à 12h15 (Farde « Documents », pièce 9). Cependant, ces dates ne correspondent pas aux jours auxquels vous dites avoir été chez le huissier, soit le lendemain de l'incendie de votre maison, la première fois, et le lundi 30 mars, la deuxième fois (NEP A, p. 9). Cette contradiction chronologique met, elle aussi, votre récit ainsi que le constat présenté en cause.

Notons encore que si vous déposez ces plaintes pour attester de vos dénonciations auprès du Directeur central de la DPI Conakry, du Commandant de la gendarmerie de Wanindara et du Procureur de la République près du Tribunal de première instance de Dixinn-Conakry, ces documents sont de simples lettres manuscrites qui détiennent la mention « vu et approuvé » par le chef de quartier de Wanindara ainsi que son sceau, ce qui atteste uniquement que vous avez écrit ces lettres mais non pas que celles-ci auraient effectivement été déposées devant quelque instance officielle (Farde « Documents, pièces 9 et 12). D'ailleurs, même si vous dites avoir déposé ces trois plaintes auprès des autorités, vous affirmez n'avoir effectué aucune démarche pour vous renseigner de la suite de celles-ci et que vous ne comptez pas le faire (NEP B, p. 13), ce qui montre un comportement incompatible avec votre crainte de mort. Interrogé par rapport à ce comportement étonnant de votre part, vous répondez simplement que vous n'êtes plus en Guinée et que vous ne voulez plus rien savoir par rapport à votre situation sur place (NEP B, p. 13). Invité à expliquer vos propos, vous ajoutez seulement qu'il n'y a pas eu de suite quand vous étiez en Guinée et qu'il n'y en aura pas si vous n'y êtes pas (NEP B, p. 11). Considérant que vous craignez la mort en cas de retour, cette justification ne peut pas être considérée comme valable, d'autant plus que vous pourriez vous renseigner auprès de votre neveu à Conakry qui vous a fait parvenir les documents administratifs pour appuyer votre demande de protection internationale (NEP B, p. 6). Ainsi, le Commissariat général s'estime dans le droit d'attendre de vous, au vu de votre expérience et de votre profil de commerçant international, un niveau d'explication plus important par rapport aux recherches et renseignements à ce sujet.

En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être malinké. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnique. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de

Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout malinké l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre extrait du registre de l'état civil fait le 15 février 2020 (Farde « Documents », pièces 2) s'il peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit nullement d'un document d'identité doté de la force probante nécessaire permettant la confirmation de ces deux éléments essentiels.

Quoi qu'il en soit et au même titre que les autres documents déposés (le certificat d'identité de [S.C.] et l'attestation pour obtenir une allocation pour sa naissance; votre carte d'assuré social de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que le certificat d'identité et l'acte de naissance de [L.S.]), ceux-ci n'ont aucun lien avec ladite demande d'asile et dès lors, ils n'ont aucune force probante dans le cadre de l'évaluation qui est faite des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'avancez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités (NEP A, p. 7-8).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et invoque une crainte liée à son origine ethnique malinké ainsi que des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en raison de celle-ci.

2.2 Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation de l'article 1^{er}, § A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés (ci-après : le Protocole du 21 janvier 1967), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

2.3.2.2. La partie requérante indique que « Le requérant n'est pas en accord avec la décision du CGRA et les motifs sur lesquels il se base. Il considère que l'analyse de la crédibilité n'a pas été correctement analysée à la lumière de ses propos et des nombreux documents déposés ».

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'établissement des faits, la partie requérante relève que « Dans un premier point, la CGRA estime que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas crédibles en raison notamment de incohérences concernant son lieu de résidence pourtant lié aux risques de persécution en cas de retour [...] Il[e] CGRA déplore les divergences entre les adresses reprises dans les actes et documents administratifs du requérant et notamment : entre la copie de sa carte d'identité et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 4 février 2020 [...] lors de son audition au CGRA, le requérant a indiqué qu'il vivait à Wanindara 2 secteur T5, Ratoma [...] Or, sa carte d'identité faite le 1er mai 2016 à Dixinn indique qu'il réside à Camayenne et le jugement supplétif tenant acte de naissance a écrit qu'il habitait dans le quartier de Tinkisso dans la commune de Dabola.

En réalité, le requérant était bien domicilié et résidait à l'adresse mentionnée lors de son audition. Cependant, les autorités guinéennes procèdent de temps en temps à des recensements. Le requérant a donc été recensé à Dixinn, raison pour laquelle sa carte d'identité indiqua une ancienne adresse. Cette adresse correspond à celle qu'il occupait dans les années 90 lorsqu'il a commencé ses études en mécanique.

Le problème est que ces recensements ne sont pas réguliers. Selon le requérant le dernier recensement daterait de 2013. Le requérant est donc recensé dans cette commune mais n'y réside plus.

Un numéro national est ensuite attribué aux habitants en fonction de leur commune de résidence. Le requérant, en l'absence de recensement actualisé, n'est pas encodé comme un habitant de Wanindara mais bien de Dixinn.

Depuis, le requérant doit se déplacer dans la commune de Dixinn pour cette démarche administrative.

En ce qui concerne le jugement, il est simplement mentionné qu'il est né à Dabola. Il n'y a aucune indication sur le domicile qu'il occupait juste avant son départ. Néanmoins, le requérant souhaite indiquer qu'il a également dû retourner à Dabola pour obtenir son acte de naissance.

Il s'agit d'une erreur d'appréciation de la part du CGRA.

Ce qui est étonnant, c'est que le CGRA n'a pas posé de questions sur ces contradictions. Il n'a donc pas tenté de comprendre ces incohérences. Pourtant les explications fournies sont totalement plausibles. La partie adverse a donc manqué à son devoir d'instruction ».

Elle s'adonne, ensuite, à des considérations générales sur le devoir d'instruction en se référant à la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissariat général), à larrêt du Conseil n°123 484 du 30 juin 2014 ainsi qu'au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, ci-après : Guide des procédures et critères), afin de relever que « le CGRA s'est limité aux réponses et déclarations fournies par le requérant dès la première audition sans revenir sur des points essentiels de son récit.

En omettant d'instruire en profondeur et d'approfondir des éléments essentiels qui semblaient trop vagues ou peu crédibles, le CGRA n'a pas respecté la Charte de l'entretien » et que « Il était donc du devoir de la partie adverse de s'instruire sur le dossier [du requérant]. Si des questions lui avaient été posées à ce propos, le CGRA aurait été dans la mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause [...] le CGRA motive sa décision sur un argument non fondé dont l'absence d'analyse conduit le requérant à ne pas comprendre les raisons de cette motivation et à en demander l'annulation ».

La partie requérante relève, en outre, que « dans un second point, la partie adverse remet en cause l'entièreté de la crédibilité des risques de persécution allégués. Il reproche au requérant plusieurs invraisemblances et notamment : l'absence d'informations sur ses persécuteurs [...] mais également les contradictions chronologiques [...] et enfin il remet en question les plaintes déposées par [le requérant] [...] ».

S'agissant des informations et renseignement concernant les persécuteurs, elle soutient que « de façon erronée, le CGRA pointe le requérant du doigt sur son absence de volonté pour connaître l'identité de ses persécuteurs.

Pourtant, il ne s'agit en aucun cas d'un défaut de volonté ou de motivation de connaître l'identité des personnes qui étaient à la source de ses problèmes. En effet, pour rappel, les appels téléphoniques étaient systématiquement anonymes. Le requérant n'a jamais eu de soupçons sur l'identité de ces personnes qui ne fournissaient aucun indice hormis leur ethnie, à savoir peul.

En ce qui concerne les deux incendies, le requérant n'a pas eu le temps de mener sa propre enquête. Inquiet pour sa sécurité, il a préféré quitter le pays.

Le requérant n'avait donc aucune autre possibilité que de déposer plainte : ce qu'il a fait. En réalité et à juste titre, [il] a donc saisi l'unique opportunité qui est offerte aux justiciables.

Le requérant a été déposer plainte une première fois contre « x » à la gendarmerie de Wanindara.

Alors que les appels anonymes et menaces ont continué, le requérant a décidé de porter plainte une seconde fois à la DPJ de Kaloum.

L'identité et les raisons de ces menaces sont des missions qui reviennent entièrement à la police ainsi qu'au parquet en charge du dossier. Ce que reproche le CGRA au requérant ne lui revient pas : le justiciable menacé n'a pas d'autres options que de déposer plainte et de remettre la charge de sa protection dans les mains des autorités.

Il est même à se demander si le CGRA n'aurait pas reproché au requérant de s'être personnellement investi dans une enquête informelle en dehors de la police.

Par ailleurs, la demande de protection internationale est une demande qui doit se faire après avoir tenté toute demande de protection nationale dans le pays. Le requérant a donc parfaitement rempli son rôle : il a d'abord tout tenté pour que ses propres autorités puissent l'aider face aux menaces.

Il est donc décevant de la partie adverse de baser son argumentation sur un reproche aussi culpabilisant. Il est clair qu'elle ne prend pas la mesure des conséquences de ces menaces. En effet, après avoir été témoins de deux incendies à l'encontre de ces propriétés, le [requérant] n'a eu d'autre

choix que de quitter définitivement son pays d'origine [...] la partie adverse indique qu'elle a des doutes sur ses persécutions ethniques puisque d'autres personnes d'origine ethnique malinké habitent également dans le quartier qui n'ont pas rencontré de problème et que lui-même n'avait pas eu de problèmes avant 2020.

Ainsi, le CGRA conditionne la demande d'asile à deux conditions supplémentaires à savoir : la généralité de la persécution et non l'individualité et ensuite à une condition de temporalité ». Elle se réfère, à cet égard, au Guide des procédures et critères afin de relever que « les persécutions doivent être analysées de façon individuelle » et que « l'argument avancé n'est à nouveau pas fondé et doit être réformé à tout le moins être annulé ».

S'agissant de la chronologie des événements vécus, elle considère que « le CGRA semble effectuer une erreur d'appréciation et fait fi des éléments essentiels : il se concentre uniquement sur la date de l'incendie de sa maison. Il considère que le requérant s'est contredit à plusieurs reprises en indiquant une première fois qu'il s'agissait du 22 mars 2020, une autre du 23 mars 2020 et ces deux dates restent soi-disant en contradiction avec le constat dressé par l'huissier.

Or, il s'agit d'une importante erreur d'appréciation de la part de la partie adverse. En réalité les déclarations du requérant ont toujours été parfaitement cohérentes cette date ». A cet égard, elle reproduit plusieurs extraits des notes des entretiens personnels du requérant et soutient que « Il est donc clair que la date à laquelle la maison du requérant a été incendiée est le 23 mars 2020. La date est donc répétée à plusieurs reprises.

Le 22 mars 2020, date évoquée lors de la première audition, était le jour de la signature de référendum. Le requérant, lorsqu'il déclare s'être levé, il était 6h du matin et donc le lendemain du 22, soit le 23 mars.

En ce qui concerne le constat d'huissier, le requérant a indiqué qu'il était, à juste titre, dans un état de fragilité avéré[e]. Il n'a donc pas fait attention à la date de ce procès-verbal. Selon lui, il s'agit d'une responsabilité qui appartient uniquement à cet officier [...] le CGRA se focalise sur la date exacte de l'incendie sans reprendre toutes les déclarations du requérant. Il occulte le reste des déclarations pour en reprendre que certaines informations telle que la date du « 22 mars » en y omettant le début et la fin de cette phrase».

S'agissant des plaintes déposées par le requérant, elle relève que « la partie adverse estime que les plaintes déposées par le requérant, bien qu'il en ait la preuve, ne renforce pas la crédibilité de son récit [...] ces plaintes ont été écrites de façon manuscrite par le chef de quartier. Il estime donc que ça ne prouve en rien que le requérant aurait été effectivement déposer plainte. Le CGRA aurait souhaité davantage d'informations sur les conséquences de ces plaintes ». A cet égard, elle rappelle que « Tout d'abord le requérant a indiqué qu'il ne voulait plus avoir de lien avec cette histoire. Cette explication ne convainc pas la partie adverse qui aurait souhaité que le requérant se renseigne à tout le moins auprès de son oncle » et que « [...] le requérant a déposé de nombreux documents. Certes, il n'y a pas d'informations sur la suite donnée à ces plaintes, mais le CGRA profite de cette faille pour décrédibiliser le récit. Au vu de l'importance des menaces, il est parfaitement compréhensible que le requérant ne veuille se renseigner sur la suite.

A ce stade, lui-même ne souhaiterait pas être rappelé pour participer à une quelconque procédure.

Le CGRA aurait dû se concentrer sur la preuve que le requérant ne court aucun risque ne cas de retour dans son pays d'origine. Or, il point ici une lacune qui est accessoire au récit et ne peut donc remettre en cause toutes les déclarations [du requérant] ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante soutient que « le requérant a déposé de nombreux documents qui corroborent parfaitement ses déclarations, à savoir : [...] Extrait de registre de l'état civil datant du 15 février 2020 [...] Certificat d'identité de son enfant [S.] [...] Carte assuré social [...] Certificat d'identité de [L.] [...] Jugement supplétif tenant acte de naissance une lettre du Chef de quartier suite à la plante déposée pour menace de mort [...] Une lettre du requérant adressé au chef de quartier pour menace de mort ; [...] Procès-verbal de constat d'incendie dressé par l'huissier de justice » et explique que « Les 5 premiers éléments reviennent à prouver son identité. Le CGRA estime que ceux-ci ne sont pas en lien avec sa demande et ne renforcent pas la crédibilité des déclarations [...] pour rappel l'identité du demandeur d'asile est aussi généralement à prouver. Le requérant a donc déposé ces documents en toute bonne foi [...] le procès-verbal et les courriers du requérant et du chef quartier dont des commencements de preuves [...] le bénéfice du doute doit profiter au requérant, qui a collaboré à la charge de la preuve en soumettant inter alia les documents mentionnés supra.

Il convient dès lors de reconnaître que les éléments médicaux-versés par [le requérant] auraient dû être mis en relation avec son récit pour ainsi permettre d'expliquer les difficultés d'expression, les contradictions ou les incohérences qui ont pu survenir ». A cet égard, elle se réfère au Guide des procédures et critères afin de soutenir que « s'il incombe au demandeur d'asile d'expliquer les différents éléments de son récit et de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments concrets nécessaires à l'appréciation de sa demande, il existe une obligation positive à charge de l'Etat de coopérer avec le demandeur à la recherche et à l'évaluation des éléments déterminant la crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le bénéfice du doute doit profiter au requérant qui a collaboré à la charge de la preuve et qui a appuyé ses déclarations sur des éléments objectifs ». Elle ajoute que « A l'appui de cette requête et toujours dans le but de participer à la charge de la preuve, le requérant souhaite déposer de nouveaux documents [...] Une copie de l'attestation de cession de sa concession, [dressée] à Conakry le 30 mai 2012 [...] Une copie de son titre foncier repris dans les registres de la conservation de la propriété des fonciers [...]ces éléments permettent de corroborer les dires du requérant. Ceci démontre qu'il a bien été propriétaire de la concession en question. Ceci ajouter au constat d'huissier déjà déposé prouve que c'est bien cette concession qui a été ciblée par l'incendie et donc son propriétaire indirectement ».

S'agissant de « la situation générale au pays correspondant aux faits personnels du requérant », la partie requérante explique qu' « le présent développement vise à démontrer que le CGRA n'a pas pris en compte l'absence de protection effective des autorités guinéennes dans ce type de conflit et s'est limité à un constat superficiel.

La question à laquelle devait répondre la partie adverse était en outre celle de savoir si l'Etat guinéen peut ou veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont le requérant a fait état.

La partie adverse a manqué à son devoir et sa méthodologie est incorrecte ». Elle se réfère, à cet égard, à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de relever que « Le requérant a expliqué qu'il n'avait eu d'autres choix que de fuir son pays en raison des menaces agressions subies.

Or, a aucun moment, la partie adverse n'a analysé l'effectivité de la protection des autorités guinéennes [...] c'est au CGRA qu'il incombaît de démontrer l'existence d'une protection effective et non au candidat seul de démontrer l'absence de protection ». Elle se réfère, à cet égard, au Guide des procédures et critères afin d'affirmer que « En l'espèce, la partie adverse fait reposer la charge de la preuve uniquement sur le requérant alors qu'il appartient aux instances d'asile de recueillir toutes les informations utiles sur la situation du pays et notamment sur l'effectivité d'une protection lorsque l'agent de persécution est un acteur non étatique.

Le dossier administratif ne contient aucune information sur la législation pertinente et son application par les autorités et les tribunaux, ni sur les chances du requérant de bénéficier d'un procès équitable ni même sur l'impunité qui sévit en Guinée dans les sources exploitées *infra* sur les problématiques de la corruption de la justice et du droit à un procès équitable, et sur l'absence de protection des autorités guinéennes [...] les plaintes déposées n'ayant jamais abouti, le requérant se retrouve dans un conflit et a vécu un délaissage total des autorités.

Il est donc évident que [le requérant] n'avait aucune chance de s'en sortir.

La partie adverse ne pouvait dès lors s'abstenir d'analyser l'effectivité de la protection des autorités Guinéennes ».

En outre, elle fait valoir que « Le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection effective en raison de son appartenance ethnique et la violence déjà subie [...] Il est tout à fait vraisemblable qu'en cas de retour en Guinée, [le requérant] ne puisse bénéficier d'une protection effective des autorités Guinéennes. Ce raisonnement est tout à fait crédible à la lumière de divers rapports d'organisations non gouvernementales sur la Guinée, qui mettent en exergue l'absence de réelle démocratie et de justice équitable, la corruption de la justice, les intimidations à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme, l'obtention d'aveux grâce à la torture ou l'absence d'enquêtes contre des membres des forces de l'ordre ». A cet égard, elle reproduit plusieurs extraits de rapports et articles traitant de la corruption au sein du système judiciaire en Guinée et précise que « le requérant a tenté à plusieurs reprises d'envisager une protection de ses propres autorités ; or, cela semble impossible au vu de ces informations ».

Elle ajoute que « Si les persécuteurs ou d'autres personnes d'origine ethnique peul, mettaient la main sur [le requérant], au vu de sa situation ethnique et sociale, ils n'auraient aucune difficulté le menacer et l'agresser à nouveau, voire de façon plus importante et grave. Par ailleurs, le requérant a également été délaissé des autorités guinéennes elles-mêmes. Le requérant n'aurait donc aucune chance d'éviter quelconques atteintes à son intégrité physique et psychologique.

[Le requérant] a relaté à plusieurs reprises que les autorités guinéennes étaient toujours à sa recherche notamment en raison de son évasion.

Les déclarations du requérant sont notamment corroborées par différentes sources qui attestent des abus commis par les membres des forces de l'ordre et de l'impunité dont ils jouissent » et cite plusieurs rapports et articles à ce sujet. Elle conclut que « Il est incontestable que [le requérant] craint avec raison une persécution en cas de retour en Guinée. Si les personnes d'origine ethnique peul mettaient la main sur lui, il risquerait d'être tué. Dès lors, un retour en Guinée est inenvisageable dans son chef.

Les déclarations du requérant sont circonstanciées, cohérentes et totalement corroborées par les informations objectives sur la Guinée ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4,48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle soutient que le requérant « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et s'en réfère, à cet égard, « à l'argumentation développée sous le point II qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« [...] à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître [au] requérant[t] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre subsidiaire, accorder [au] requérant[t] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Une copie de l'attestation de cession de sa concession, dressé en 215ressée à Conakry le 30 mai 2012 ;
4. Une copie de son titre foncier repris dans les registres de la conservation de la propriété des fonciers;
5. RefWorld 2017 - Guinea, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/59831e96a.html>;
6. Afro Barometer, « La corruption en hausse selon les guinéens qui craignent des représailles s'ils parlent, 19 juin 2020, disponible sur https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ad368-corruption_en_hausse_selon_les_guinéens-depeche_afrobarometer-17juin20.pdf
7. Human Rights Watch ; Guinea 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/worldreport/2022/country-chapters/guinea>
8. Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur: <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeo-condamne-laquinee/>
9. Human Rights Watch, rapport mondial: Guinée, 2019, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325736>
10. Jeune Afrique, Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre 5 juillet 2017, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-quinee/>
11. US Department of State, Guinea 2018 Human Rights Report, disponible sur: <https://www.state.gov/documents/organization/289215.pdf>;
12. US Department of State, Guinea 2022 Human Rights Report, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2048294.html> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif au lieu de résidence du requérant et de celui reprochant au requérant d'avoir dans un premier temps déclaré que sa maison a été incendiée le 22 mars 2020 et puis, dans un second temps, le 23 mars 2020, ces motifs trouvant une explication satisfaisante dans la requête, ou bien n'étant pas établis à la lecture des pièces du dossier administratif.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère contradictoire, vague et inconsistante des propos tenus par le requérant au sujet de ses persécuteurs allégués, du lien entre les problèmes qu'il invoque et son origine ethnique et des suites données aux plaintes qu'il déclare avoir déposées auprès de ses autorités.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au lieu de résidence du requérant et au fait que la partie défenderesse lui reproche d'avoir, dans un premier temps, déclaré que sa maison a été incendiée le 22 mars 2020 et puis, dans un second temps, le 23 mars 2020, le Conseil rappelle que comme mentionné *supra*, au point 4.4., il s'écarte des ces motifs de l'acte attaqué, de sorte que l'argumentation y relative n'est pas pertinente.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'erreur relevée au niveau de la date de l'incendie allégué de la maison du requérant, telle que reprise sur le procès-verbal de constat d'huissier déposé par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 27, document 9), le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, force est de relever que le moyen faisant reposer l'entièr responsabilité de cette erreur sur l'huissier de justice ne saurait être retenu dans la mesure où le requérant, qui déclare avoir réceptionné ce document en mains propres et l'avoir joint à sa plainte du 2 avril 2020, a eu l'opportunité de constater cette erreur et, par conséquent, de la faire modifier, et ce, d'autant plus que cet événement constitue un élément central de son récit. Dès lors, l'explication selon laquelle le requérant était « dans un état de fragilité avéré[e] » lorsque le document lui a été remis, ne saurait justifier une telle lacune.

De surcroît, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de déposer les huit photographies mentionnées dans ledit procès-verbal, alors qu'il a fourni toute une série de documents. A cet égard, le requérant a déclaré que « je peux pas vous envoyer ces photos, car j'ai fait une erreur, quand l'huissier m'a donné les photos et le constat, il m'a demandé de joindre la plainte pour la déposer. J'ai pas eu l'idée de faire la copie des photos, mais juste de la plainte et du constat. [...] je ne peux pas demander au huissier les photos, car je ne suis plus en contact avec lui. La seule personne avec qui j'ai des contacts c'est mon neveu » (dossier administratif, entretien personnel du 8 juillet 2022, p. 4). Et à la question de savoir s'il pouvait demander à son neveu de contacter l'huissier, le requérant s'est contenté d'affirmer que « il ne le connaît pas, on n'a pas été ensemble, j'ai été avec mon ami. [...] je suis ici pour être en sécurité, je ne veux pas prendre contact avec les gens là-bas. [...] je ne prendrai aucun risque de faire ça. [...] parce que même ici je ne sors pas, depuis que j'ai demandé la protection le 12 novembre 2020, je ne sors pas sauf pour répondre aux convocations. Si j'envoie mon neveu chez l'huissier, les autres risquent de savoir que [je suis] en Belgique [...] j'ai pas d'autre explication, je n'ai de contacts qu'avec mon neveu et je ne veux pas prendre d'autres risques » (*ibidem*, pp. 4 et 5). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne sont nullement étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Interrogé à l'audience du 29 août 2023, le requérant s'est limité à déclarer que les photographies susmentionnées se trouvent au tribunal en Guinée et qu'il n'a pas pensé à faire des copies.

Par conséquent, le Conseil estime qu'au vu des développements qui précèdent, le procès-verbal de constat n'est pas de nature à établir la réalité de l'incendie de la maison du requérant dans les circonstances alléguées.

Les documents joints par la partie requérante à son recours, à savoir, « Une copie de l'attestation de cession de [la] concession [du requérant], [dressé] à Conakry le 30 mai 2012 ; (pièce 3) [...] Une copie de son titre foncier repris dans les registres de la conservation de la propriété des fonciers ; (pièce 4) » se limitent à établir que le requérant est propriétaire d'un bien immobilier situé dans le quartier

Wanindara 2, Secteur T5, dans la commune de Ratoma, mais ne permettent aucunement d'établir la réalité de l'incendie de la maison du requérant, dans les circonstances alléguées.

4.6.3. En ce qui concerne l'incendie allégué de la voiture du requérant, le Conseil relève le caractère particulièrement imprécis et évasif des propos de ce dernier qui s'est limité à déclarer que « [...] quand j'ai entendu la bruit, on était nombreux dans le restaurant, et dès qu'on a entendu le bruit on a essayé de voir ce qui se passait, il y avait des gens autour de la voiture avec des bâtons en train de casser les vitres de la voiture qui avait pris feu, j'ai compris que c'étaient des gens qui cassaient la voiture et mis le feu. Les gens avec moi disaient, ils sont en train de casser une voiture, elle a pris feu, je n'ai pas voulu dire que c'était la mienne, j'ai directement demandé au gérant de me chercher une moto pour que je parte vite, je suis parti, j'ai laissé la voiture là et après quelques jours ils sont venus ramasser le reste ». Interrogé sur les auteurs de ce prétendu incendie, le requérant affirme : « j'étais choqué, je me suis juste dit que les gens me connaissaient puisqu'ils ont cassé ma maison et ils ont retrouvé ma voiture. Je suis parti, j'ai laissé la voiture là, j'ai cherché à me sauver, puisque j'ai pu avoir la voiture et la maison, qui sont matériels, c'est parce que j'étais en vie. [...] C'était dans le noir, je ne peux pas les identifier, c'était vers 19 h et 20 h. [...] Je ne sais pas [combien ils étaient] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, p. 14). A la question de savoir si d'autres voitures ont été brûlées ce jour-là, le requérant a répondu que « seulement ma voiture, c'était sur une rue mouvementée, il y avait plusieurs voitures, c'est là que je me suis rendu compte que j'étais ciblé » (*ibidem*, p. 14). Et lorsqu'il lui a été demandé en quoi il établissait un lien entre l'incendie de sa maison et celui de sa voiture, et si celle-ci était la seule à avoir brûlée à Conakry fin mars 2020, le requérant a déclaré que : « ma maison a brûlé lundi et puis ma voiture était garée entre d'autres et c'est la seule qui a été brûlée. [...] en tous cas à l'endroit où elle a brûlé, c'était la seule » (*ibidem*, p. 15).

Par ailleurs, le Conseil constate que le procès-verbal de constat d'huissier n'est aucunement circonstancié et se limite à mentionner, s'agissant de la voiture prétendument incendiée du requérant, que « Nous avons également constaté à Kipé sur la T2 une voiture de marque Toyota complètement calcinée dont le numéro d'immatriculation est méconnaissable » (dossier administratif, pièce 27, document 9).

Partant, au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que sa voiture a été incendiée, dans les circonstances alléguées.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'informations concernant les persécuteurs allégués du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées par la partie requérante. En effet, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problème dans son quartier avant février 2020, alors qu'il y résidait depuis 2015 ; au contraire, il affirme que ses relations avec le voisinage étaient très bonnes (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, pp. 9 et 10). En outre, le requérant indique que d'autres malinkés vivaient dans son quartier et lorsque l'officier de protection lui a demandé si ces personnes avaient rencontré des problèmes, il s'est contenté de répondre que « Pas d'ennuis, mais j'ai demandé à mon neveu, il paraît qu'ils ont tous quitté le quartier » (*ibidem*, p. 10), sans être en mesure de lier ces départs aux événements de mars 2020 ou d'indiquer où ces personnes se sont rendues.

Au vu des déclarations du requérant, le Conseil considère que celui-ci reste en défaut de démontrer que les incendies dont il se déclare victime, à supposer qu'ils soient établis, *quod non* en l'espèce, seraient liés à son origine ethnique. Dès lors, l'allégation selon laquelle « le CGRA conditionne la demande d'asile à deux conditions supplémentaires, à savoir : la généralité de la persécution et non l'individualité et ensuite à une condition de temporalité » ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas avoir pu identifier ses persécuteurs allégués, mais se limite à constater l'inertie de ce dernier qui n'a effectué aucune démarche au sein de son quartier pour tenter de connaître leur identité. Or, le requérant a déclaré avoir une bonne entente avec son voisinage, de sorte qu'il est incompréhensible qu'il n'a pas tenté de s'informer auprès de son voisinage, en s'adressant notamment à l'imam ou au chef de quartier, afin de rechercher les personnes auteures des menaces de mort, ainsi que des incendies allégués.

S'agissant, de surcroît, des démarches que le requérant déclare avoir entreprises auprès de ses autorités, le Conseil s'étonne que ce dernier a décidé que quitter la Guinée le 9 avril 2020, soit seulement sept jours après l'introduction de sa dernière plainte auprès du Procureur de la République

(dossier administratif, pièce 27, document 12) et, en tout état de cause, à peine plus d'un mois après le dépôt présumé de sa première plainte au Commandant de la gendarmerie de Wanindara (*ibidem*, document 11). Interrogé sur les suites éventuelles desdites plaintes, le requérant a déclaré qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet et qu'il ne compte pas le faire, faisant valoir que « ma vie était menacée, et je ne suis plus là-bas et je ne veux plus rien savoir de là-bas. [...] quand j'étais là-bas, il n'y a pas eu de suite jusqu'à ce que je suis parti. [...] Il n'y a pas eu de suites quand j'étais présent, il ne peut pas y en avoir quand je suis absent, [temps de silence] Quand j'ai porté plainte la première fois et que les autorités m'ont dit qu'ils ne peuvent pas mettre un gendarme à ma porte pour me protéger, je n'avais pas un autre point pour me protéger » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, p. 11). Par ailleurs, lorsque l'officier de protection lui a demandé pour quelle raison il n'a pas tenté de se réfugier ailleurs en Guinée, par exemple à Dabola, le requérant s'est contenté de répondre que « C'était la Guinée, Wanindara c'était la Guinée, Dabola c'était la guinée. Si je ne suis pas protégé à Wanindara, dans le territoire guinéen, ou puis-je être protégé ? » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, p. 11). Or, le Conseil considère que le départ précipité du requérant est inexplicable, dès lors, qu'il a décidé de quitter son pays sans attendre les suites des plaintes déposées, et alors qu'il n'a été confronté à aucun nouveau problème. Ce faisant, le requérant n'a pas pu constater si et dans quelle mesure les autorités guinéennes ont réagi aux plaintes susmentionnées.

Interrogé à l'audience du 29 août 2023 sur la raison pour laquelle il a quitté la Guinée quelque jours après le dépôt de la dernière plainte, le requérant s'est limité à déclaré d'une part, qu'il y avait une grande menace pour sa vie et qu'il ne savait pas quoi faire, et d'autre part, que la police n'avait pas les moyens de le protéger. Or, le Conseil constate que ces allégations ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

Dès lors, l'argumentation selon laquelle « la demande de protection internationale est une demande qui doit se faire après avoir tenté toute demande de protection nationale dans le pays. Le requérant a donc parfaitement rempli son rôle : il a d'abord tout tenté pour que ses propres autorités puissent l'aider face aux menaces », ne peut être retenue, en l'espèce.

L'invocation du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne saurait renverser le constat qui précède, au vu des développements émis *supra*.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux plaintes déposées par le requérant, force est de constater qu'elle ne permet pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *ces documents sont de simples lettres manuscrites qui détiennent la mention « vu et approuvé » par le chef de quartier de Wanindara ainsi que son sceau, ce qui atteste uniquement que vous avez écrit ces lettres mais non pas que celles-ci auraient effectivement été déposées devant quelque instance officielle [...]* ». En effet, le requérant ne dépose aucun récépissé ou autre attestation permettant de prouver le dépôt effectif desdites plaintes auprès des autorités concernées.

Les allégations selon lesquelles « Au vu de l'importance des menaces, il est parfaitement compréhensible que le requérant ne veuille se renseigner sur la suite » et que « A ce stade, lui-même ne souhaiterait pas être rappelé pour participer à une quelconque procédure », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Au vu de ces constatations, ainsi que des développements émis *supra* au point 4.6.2., les allégations selon lesquelles « le procès-verbal et les courriers du requérant et du chef de quartier [sont] des commencements de preuves. Ainsi, le bénéfice du doute doit profiter au requérant, qui a collaboré à la charge de la preuve en soumettant *inter alia* les documents mentionnés *supra* » et « [...] qui a appuyé ses déclarations sur des éléments objectifs », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'effectivité de la protection des autorités guinéennes, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées en termes de requête. En tout état de cause, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les longs développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée ne sont pas pertinents, en l'espèce.

L'invocation des différents rapports et articles de presse dans la requête ne saurait renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations

des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas, en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les informations citées dans la requête font état des difficultés que rencontrent les personnes en Guinée avec les instances judiciaires ou en raison de leur origine ethnique, la partie requérante ne formule, cependant, aucun argument donnant à croire que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ce pays.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il a déclaré avoir quitté la Guinée après avoir introduit deux plaintes, de sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir que « les plaintes déposées n'ayant jamais abouti[es], le requérant se retrouve dans un conflit et a vécu un délaissement total de ses autorités » et que « Le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection effective en raison de son appartenance ethnique et la violence déjà subie ».

De même, l'allégation selon laquelle « Le requérant a également été délaissé des autorités guinéennes elles-mêmes. Le requérant n'aurait donc aucune chance d'éviter quelconques atteintes à son intégrité physique et psychologique », ne saurait davantage être retenue, dès lors, que le requérant a quitté son pays après avoir introduit deux plaintes alléguées et sans avoir attendu quelle suite auraient été données par la police guinéenne.

L'argumentation selon laquelle le requérant « a relaté à plusieurs reprises que les autorités guinéennes étaient toujours à sa recherche notamment en raison de son évasion », n'est pas fondée au vu du dossier administratif. En tout état de cause, le requérant n'a pas fait état de l'existence de problèmes avec les autorités guinéennes, se limitant à déclarer qu'il n'y a pas eu de suite aux plaintes qu'il déclare avoir déposé en précisant que « à ma première plainte, le gendarme m'avait dit qu'il ne pouvait me protéger et ne pouvait pas mettre un gendarme à la porte de chacun. Comme je ne pouvais pas identifier la personne qui m'appelait, je devais être prudent et me mettre à l'abri » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, p.11).

Dès lors, l'argumentation relative à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être retenue, en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué relevant que « *En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être malinké* », qui n'est pas valablement contesté dans la requête.

4.6.7. Par ailleurs, le Conseil observe que les allégations selon lesquelles « Il convient dès lors de reconnaître que les éléments médicaux-versés par [le requérant] auraient dû être mis en relation avec son récit pour ainsi permettre d'expliquer les difficultés d'expression, les contradictions ou les incohérences qui ont pu survenir » et « [le requérant] a relaté à plusieurs reprises que les autorités guinéennes étaient toujours à sa rechercher notamment en raison de son évasion », ne correspondent aucunement aux informations contenues dans le dossier administratif.

Interrogée à l'audience du 29 août 2023, la partie requérante a déclaré qu'elle n'a aucun document médical à produire et qu'une erreur s'est glissée dans la requête.

4.6.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans le cadre du présent arrêt, à savoir la carte d'identité du requérant, l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif qui l'accompagne, les certificats d'identité de S.C. et de L.S., l'acte de naissance de L.S. et l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance du 21 septembre 2010, ainsi que la carte d'assuré social du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.9. Dès lors, au vu de l'ensemble des développements émis *supra*, les allégations selon lesquelles « Il est incontestable que [le requérant] craint avec raison une persécution en cas de retour en Guinée. Si les personnes d'origine ethnique peul mettaient la main sur lui, il risquerait d'être tué. Dès lors, un retour en Guinée est inenvisageable dans son chef.

Les déclarations du requérant sont circonstanciées, cohérentes et totalement corroborées par les informations objectives sur la Guinée », ne sauraient être retenues en l'espèce.

4.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, et notamment à Conakry où il habitait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU